



ARRÊTÉ D'OCTROI D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

76 chemin de l'Étang – La commune de Montrottier – 09/01/2023 et 10/01/2023

Le Maire de la commune de Montrottier,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et suivants et R.141-13 à R.141-21,

Vu la demande du 09 janvier 2023 formulé par la commune de Montrottier, afin d'être autorisé à occuper une partie de la voie publique située « 76 Chemin de l'Étang » appartenant au domaine public communal de voirie et à y effectuer des travaux d'abattage d'arbres.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le service technique de la commune de Montrottier est autorisé à occuper la partie de la voie publique « 76 Chemin de l'Étang », figurant au plan annexé au présent arrêté et à y réaliser des travaux d'abattage d'arbres,

ARTICLE 2 : La commune de Montrottier est autorisée à effectuer ces travaux sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne.

ARTICLE 3 : L'installation et ses abords devront être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute natures ne devront, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présenteraient pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires,

ARTICLE 5 : Le présent permis est accordé pour une durée de 02 jours, **les 09 janvier 2023 et 10 janvier 2023.**

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera et en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé dont copie sera transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 10 janvier 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.